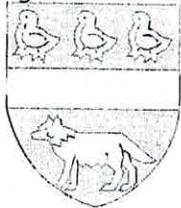


VILLE DE LA LOUVIERE

Aménagement du Territoire



Rue Céramis, 26

Personnes à contacter :

Permis d'Urbanisme

Formulaire *B.151*

Du registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins, en séance du *15/04/03* a été extrait ce qui suit :

Présents : Messieurs

Le Collège des Bourgmestre et Echevins,

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par

Attendu que le récépissé de réception de cette demande porte la date du *7/04/03*;

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du *15/04/03*;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine approuvé par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 15 mai 1984;

Vu les Décrets du 27 novembre 1997 et du 18 juillet 2002 modifiant ce Code précité;

Vu les articles 115 à 118 du Code modifié, organisant l'instruction des demandes de permis d'urbanisme;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 19/03/98 déterminant les demandes de permis d'urbanisme, de permis de lotir et de certificat d'urbanisme soumises à une enquête publique et fixant les modalités de ces enquêtes publiques;

Vu les règlements généraux sur les bâtisses;

Vu le règlement communal d'urbanisme voté par le Conseil Communal de La Louvière en séance du 18 décembre 1989, approuvé par arrêté de l'Exécutif du 22.03.1990 et publié au Moniteur belge du 20.09.1990 Modifié par le Conseil Communal de La Louvière en séance du 24 octobre 1994, approuvé par Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 06.01.1995 et publié au Moniteur Belge le 08.02.1995;

Vu le schéma communal de structure approuvé par le Conseil Communal de La Louvière en séance du 18 décembre 1989;

Considérant qu'au plan de secteur de La Louvière-Soignies, approuvé par arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 09.07.1987, Moniteur belge du 05 juillet 1989, le projet se situe en zone *d'habitat* ;

Considérant que selon le règlement d'urbanisme précité, le projet se situe en unité paysagère de type *17 unité de transition entre les ordres continu et ouvert - application du 15*;

Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan particulier d'aménagement approuvé par l'Exécutif;

Attendu que le bien ne se trouve pas dans le périmètre d'un lotissement dûment autorisé;

Attendu que le projet est conforme au règlement communal d'urbanisme précité;

Vu la circulaire administrative du 23/10/2002, signée par le Ministre FORET, relative aux règles d'enquête publique applicables en matière de permis d'urbanisme ;

ARRETE :

Article 1^{er} : *à condition*
que la hauteur sous corniche du garage soit bien comprise entre 3.20m et 3.50m

Article 2 : Nous attirons l'attention du demandeur sur le fait que les travaux ne peuvent être entamés avant l'expiration du délai de 30 jours prévu à l'article 119 § 2 du dispositif ci-dessous.

Article 3 : En vue d'un état des lieux contradictoire du trottoir et de la voirie, le demandeur doit obligatoirement contacter le service technique de la voirie, en téléphonant à Monsieur PICQUEUR au 064/27.78.87 ou 0498/93.71.61, et ce 15 jours avant le début des travaux. Un récolement de cet état sera effectué après travaux. A défaut d'états des lieux contradictoires, le trottoir et la voirie seront considérés en parfait état et les frais éventuels de remise en état seront à charge du demandeur.

Article 4 : L'abaissement de bordures pour l'accès à un garage ou une allée carrossable requiert une demande par écrit qui doit être introduite auprès du Service Aménagement du Territoire (abaissement de bordures).

Le coût des travaux sera à charge du demandeur.

Ceux-ci seront réalisés par le maître de l'ouvrage ou un entrepreneur, en conformité avec le cahier des charges type RW99.

L'aménagement éventuel de l'accotement depuis le trottoir communal jusqu'à la limite d'alignement du terrain, par un revêtement spécifique, est à charge du demandeur.

La procédure d'obtention de l'autorisation pour cet aménagement est identique à l'abaissement de bordures.

Tous renseignements relatifs à propos de cette demande peuvent être obtenus auprès de Monsieur PICQUEUR, Service Voirie, ☎ 064/27.78.87 ou 0498/93.71.61

Article 5 : Les travaux ou actes permis ne peuvent être maintenus au-delà du (1).

Article 6 : Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au Fonctionnaire Délégué, aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de recours.

Article 7 : Le titulaire du permis avertit par lettre recommandée le Collège des Bourgmestre et Echevins et le Fonctionnaire Délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou ces actes.

Article 8 : Tout dépôt de matériaux, installation d'échafaudage, placement de conteneur,.... doit faire l'objet d'une autorisation d'occupation de voirie qui peut être obtenue auprès du Service de la Police Administrative (rue du Gazomètre, 50 à La Louvière, Tél : 064/27.81.93) sur présentation du présent permis.

Article 9 : Tout raccordement au réseau d'égouttage, tout équipement d'une unité d'épuration individuelle ou d'une installation d'épuration individuelle, fait l'objet d'une autorisation préalable et écrite du Collège des Bourgmestre et Echevins sur demande formulée de façon écrite 30 jours de calendrier au moins avant le début des travaux envisagés et sur base d'un document spécial mis à la disposition du public pour les systèmes d'épuration individuelle (Service Travaux, Monsieur DELENEER L. Tél : 064/27.79.51 ou 0498/93.71.67). En effet, en aucun cas, le permis d'urbanisme ne donne l'autorisation d'installer un système d'épuration individuelle.

Article 10 : Le présent permis est délivré sous réserve du droit des tiers (mitoyenneté, vue, servitude, ...)

Article 11 : Si les travaux impliquent l'abattage d'arbres situés sur la parcelle concernée ou le déplacement d'arbres d'alignement situés en voirie, une demande doit être introduite auprès du Service Plantations (Monsieur VANDENHENDE J. Tél :27.80.12)

Le Secrétaire Communal,
(S) R.ANKAERT

Le Bourgmestre-Président,
(S) W.TAMINIAUX

Pour expédition conforme, le 15/04/03.

Pour le Secrétaire Communal,
Le Chef de Division,

J.P.VERMEULEN



Pour le Bourgmestre,
L'Echevin Délégué,

J.C.WARGNIE

(1) A n'utiliser éventuellement que dans les cas définis à l'art.88 du code modifié.